

Document:-  
**A/CN.4/L.155**

**Rapport de la Sous-Commission sur la question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales**

sujet:

**Question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1970, vol. II**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

sion ont contesté l'opportunité de l'emploi du terme même de « capacité », qui peut engendrer des équivoques. Le Rapporteur spécial étudiera la possibilité d'utiliser une formule différente, et éventuellement négative plutôt que positive. En l'examinant, la Commission pourra décider aussi s'il convient de mentionner ou non l'existence possible de limites à la notion ici évoquée.

83. A la fin de la discussion du rapport, la Commission a vivement encouragé le Rapporteur spécial à poursuivre l'étude du sujet et la préparation du projet d'articles. Il a donc été entendu que le Rapporteur spécial englobera la partie qui a été examinée à la présente session, révisée à la lumière de la discussion qui a eu lieu, dans un troisième rapport, plus développé. Conformément au plan d'ensemble approuvé par la Commission et reproduit au paragraphe 91 du premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/217 et Add.1), ce nouveau rapport comprendra l'analyse détaillée des différentes conditions subjectives et objectives qui doivent être réunies pour qu'un fait internationalement illicite puisse être attribué à un État en tant que fait générateur d'une responsabilité internationale. La Commission espère pouvoir procéder à l'examen d'un tel rapport à sa vingt-troisième session.

## CHAPITRE V

### Autres décisions et conclusions de la Commission

#### A. — CÉLÉBRATION DU VINGT-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

84. Par une lettre du 23 mars 1970 (A/CN.4/231) adressée au Président de la Commission du droit international, le Secrétaire général a appelé son attention sur le texte de la résolution 2499 A (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1969, relative à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, et plus particulièrement sur les paragraphes 17 et 18 du dispositif de ladite résolution. La Commission, désirant s'associer à cette célébration de la façon la plus constructive, a achevé sa première lecture de l'ensemble du projet d'articles sur les relations entre les États et les organisations internationales en vue de mener à bien sa tâche de codification et de développement progressif de l'ensemble du droit diplomatique et consulaire. En outre, comme il est indiqué plus loin, elle a adopté pour sa vingt-troisième session un programme de travail très complet, compte tenu de la nécessité d'achever le plus tôt possible l'examen des projets importants, conformément au paragraphe 18 de ladite résolution.

85. La Commission a décidé aussi de prier le Secrétaire général de charger le Service de l'information de préparer aussitôt que possible une nouvelle édition de la publication intitulée *La Commission du droit international et son œuvre*<sup>76</sup> et d'y incorporer un aperçu de l'évolution récente

des travaux de la Commission, ainsi que les textes des nouveaux projets de la Commission et des conventions de codification récemment adoptées, telles que la Convention de Vienne sur le droit des traités et la Convention sur les missions spéciales.

#### B. — ORGANISATION DES TRAVAUX FUTURS

86. Pour faire progresser suffisamment ses travaux en 1971, conformément à la recommandation de l'Assemblée générale [résolution 2501 (XXIV), du 12 décembre 1969], la Commission demande pour 1971 une session de quatorze semaines. A cette session, elle a l'intention de terminer la seconde lecture du projet d'articles sur les relations entre les États et les organisations internationales, ainsi que la première lecture de l'ensemble du projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités. Elle se propose aussi de commencer la discussion de la première série de projets d'articles sur la responsabilité des États. La Commission désire en outre consacrer un certain temps à l'examen de la succession d'États dans les matières autres que les traités et de la clause de la nation la plus favorisée, questions inscrites à son ordre du jour que la Commission n'a pas eu le temps d'examiner à sa présente session en raison de ses autres obligations. La Commission est convaincue que sa vingt-troisième session doit durer au moins quatorze semaines pour qu'elle soit en mesure de mener à bien le programme qui vient d'être esquissé.

#### C. — EXAMEN DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

87. A la présente session, le Secrétariat a présenté un document de travail préparatoire (A/CN.4/230) relatif à l'examen du programme de travail de la Commission, comme le lui avait demandé la Commission à sa vingt et unième session<sup>77</sup>. La Commission a confirmé son intention de mettre à jour en 1971 son programme de travail à long terme en tenant compte des recommandations de l'Assemblée générale et des besoins de la communauté internationale et en supprimant les sujets de la liste de 1949 qu'il n'y a plus lieu de traiter, et elle a demandé au Secrétaire général de lui soumettre à sa vingt-troisième session un nouveau document de travail devant lui servir de base pour choisir une liste de sujets qu'elle pourra inscrire à son programme de travail à long terme.

#### D. — QUESTION DES TRAITÉS CONCLUS ENTRE ÉTATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE DEUX OU PLUSIEURS ORGANISATIONS INTERNATIONALES

88. Au paragraphe 5 du dispositif de sa résolution 2501 (XXIV), du 12 novembre 1969, l'Assemblée générale, sui-

<sup>76</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 67.V.4.

<sup>77</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1969, vol. II, p. 244, doc. A/7610/Rev.1, par. 91.*

vant en cela la recommandation formulée dans la résolution de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités relative à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Vienne sur le droit des traités, a recommandé

à la Commission du droit international d'étudier, en consultation avec les principales organisations internationales, selon qu'elle le jugera approprié compte tenu de sa pratique, la question des traités conclus entre les États et les organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, en tant que question importante.

89. La Commission a décidé d'inscrire cette question à son programme général et, à sa 1069<sup>e</sup> séance, elle a créé une sous-commission composée des treize membres suivants : M. Reuter (président), M. Alcívar, M. Castrén, M. El-Erian, M. Nagendra Singh, M. Ramangasoavina, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor et sir Humphrey Waldock. La Commission a chargé la Sous-Commission sur la question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales d'étudier les problèmes préliminaires que soulève l'étude de ce nouveau sujet. La Sous-Commission s'est réunie pendant la session de la Commission et a présenté à celle-ci un rapport (A/CN.4/L.155). A sa 1078<sup>e</sup> séance, la Commission a examiné le rapport de la Sous-Commission et l'a adopté avec quelques modifications mineures d'ordre rédactionnel. Le rapport de la Sous-Commission, tel qu'il a été adopté par la Commission, est ainsi conçu :

La Sous-Commission a pris acte des deux décisions prises par la Commission du droit international, à savoir que la Commission avait inscrit à son programme général la question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales et qu'elle avait institué la Sous-Commission pour préparer immédiatement le travail sur cette question.

Après en avoir discuté, elle a décidé de soumettre à la Commission les propositions suivantes :

1. La Commission demandera au Secrétaire général de préparer plusieurs documents à l'intention des membres de la Commission, à savoir :

i) Aussitôt que possible (de préférence pour le 1<sup>er</sup> janvier 1971) un document de travail contenant sur la matière une courte bibliographie, un historique de la question et une liste préliminaire des traités en cause publiés dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies.

ii) Plus tard, en un ou plusieurs fascicules, un document qui contiendrait une bibliographie aussi complète que possible, un exposé de la pratique de l'Organisation des Nations Unies et des principales organisations internationales (traités entre l'ONU et les États, entre l'ONU et d'autres organisations internationales, problèmes rencontrés par l'ONU dans le cas où celle-ci a envisagé de devenir partie à une convention, statistiques, et notamment la liste complète des traités visés ci-dessus publiés dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, etc.). Le Secrétaire général pourrait, pour le moment et aux fins de cette étude, considérer comme principales organisations internationales celles qui ont été invitées à envoyer des observateurs à la Conférence de Vienne sur le droit des traités.

2. Le Président de la Sous-Commission soumettra aux membres de cette dernière, pour le 1<sup>er</sup> novembre 1970, un questionnaire, accompagné d'une introduction, concernant l'étendue du sujet et la manière de le traiter. Ceux-ci enverront, s'ils le désirent, une

note consignant leurs réponses à ce questionnaire ainsi que toutes autres observations qu'ils désireraient présenter à la Sous-Commission, en principe pour le 1<sup>er</sup> février 1971. L'ensemble de ces réponses, précédé d'une introduction par le Président, sera distribué comme document de travail à la prochaine session de la Commission.

#### E. — CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

90. A la présente session de la Commission, M. Endre Ustor, rapporteur spécial, a présenté son deuxième rapport (A/CN.4/228 et Add.1) sur la clause de la nation la plus favorisée. Faute de temps, la Commission a renvoyé l'examen de la question à sa prochaine session.

#### F. — PRÉPARATION D'UNE NOUVELLE ÉDITION DU « PRÉCIS DE LA PRATIQUE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DÉPOSITAIRE D'ACCORDS MULTILATÉRAUX »

91. Eu égard au très grand intérêt que présente ce document pour les rapporteurs spéciaux et pour ses propres travaux futurs sur plusieurs sujets de son programme, la Commission a décidé de demander au Secrétaire général de préparer une nouvelle édition, mise à jour, du document intitulé « Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux » (ST/LEG/7), publié en 1959.

#### G. — RELATIONS AVEC LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

92. A la 1068<sup>e</sup> séance, M. Gros, juge à la Cour internationale de Justice, a fait une déclaration devant la Commission. Après avoir souligné qu'à son avis le principe des contacts entre la Cour et la Commission, qui a été adopté à l'unanimité par la Cour trois ans auparavant, concerne essentiellement les problèmes juridiques présentant un intérêt commun pour les juges de la Cour et pour les membres de la Commission, il a traité de l'état actuel de la justice internationale.

#### H. — COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES

##### 1. Comité juridique consultatif africano-asiatique

93. M. Nikolai Ouchakov a présenté un rapport (A/CN.4/234) sur la onzième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique, qui s'est tenue à Accra du 19 au 29 janvier 1970, à laquelle il a assisté en qualité d'observateur de la Commission.

94. Le Comité juridique consultatif africano-asiatique était représenté à la Commission par M. N. Y. B. Adade, président de la onzième session de ce comité, qui a pris la parole devant la Commission à la 1074<sup>e</sup> séance. Il a signalé que, en prévision de l'examen par la Commission de la question de la succession d'États, le Comité avait inscrit cette question à son ordre du jour pour examen préliminaire à sa onzième session, afin de donner aux États